

RÈGLEMENT N° 168

CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière que le Conseil se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement lors de la session régulière de ce Conseil, tenue le 6 mai 1991 ;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN HUDON,
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS DUTIL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ET EST ADOPTÉ et qu'il décrète et statue ce qui suit :

Article 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 168 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ».

Article 2 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Article 3 ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 122

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 122 de la municipalité intitulé « Règlement créant une commission d'habitation et de zonage ».

Article 4 POUVOIR DU COMITÉ

- 4.1** Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément aux dispositions de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 4.2** Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et conformément aux dispositions du règlement n° 169 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.
- 4.3** Le comité doit, s'il y a lieu, formuler un avis sur toute demande du Conseil relative à un plan d'aménagement d'ensemble prévu aux articles 145.9 à 145.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale prévu aux articles 145.15 à 145.20 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 4.4** Le comité doit s'il y a lieu formuler un avis relatif à la citation de monuments historiques ou la constitution d'un site du patrimoine prévue aux articles 70 à 96 de la *Loi sur les biens culturels* (1985, c-24).
- 4.5** En outre, le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Article 5 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM

Le comité sera composé de sept (7) membres résidants dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Le maire sera d'office membre dudit comité. Les autres membres seront :

- un membre du conseil municipal,
- l'inspecteur en bâtiments responsable de l'émission des permis et des certificats,
- 4 autres résidants de la municipalité.

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil. Le quorum des assemblées du comité sera de quatre (4) membres.

Article 6 DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Elle se calculera à compter de leur nomination par résolution. Au terme de son mandat, un membre peut être reconduit dans ses fonctions au bon plaisir du conseil.

En cas de démission, de décès, d'incapacité d'agir, de refus de remplir ses fonctions ou d'absence non motivée d'un membre à trois (3) réunions successives, le conseil peut par résolution nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat.

Article 7 RÈGLE DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 8 CONVOCATION DE RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit signifié de la manière prévue pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

Article 9 RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants par le conseil, de rapports écrits.

Article 10 PERSONNES RESSOURCES

S'il le juge à propos, le conseil peut adjoindre au comité, de façon ad loc, les personnes ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 11 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du comité est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité.

Article 12 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Les membres du comité ne toucheront aucune rémunération.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Fernand Pelletier
Maire

René Pelletier
Secrétaire-trésorier